Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 37 86
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

Lyon, le 27 MARS 2014

ARRETE
DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8 ;

VU les récépissés de déclaration n° 16377 du 6 septembre 1991 et n° 18671 du 11 janvier 2000 délivrés à la société JEC pour les activités de dégraissage et usinage des métaux qu'elle exerce dans son établissement, situé 26, chemin de la Grande Charrière à QUINCIEUX ;

VU le courrier, en date du 11 août 2004, par lequel la société JEC fait connaître qu'elle arrête les activités de son site de QUINCIEUX pour les transférer à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire, en date du 29 octobre 2012, imposant des prescriptions complémentaires à la société JEC pour le site qu'elle exploitait sur la commune de QUINCIEUX ;

VU le courrier adressé à la société JEC, le 9 janvier 2014, en application des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport, en date du 9 janvier 2014, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier de l'exploitant, en date du 3 février 2014, transmettant des rapports de suivi relatifs au réseau complémentaire de surveillance hors site (eaux souterraines, eau du ruisseau), à la surveillance des piézomètres de contrôle, aux opérations de dépollution et aux mesures de la qualité de l'air dans les maisons d'habitation ;

VU le rapport complémentaire, en date du 28 février 2014, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

... / ...

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012, il est prévu la réalisation d'un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes sur chacun des 7 puits du champ captant du pré aux Iles par des analyses mensuelles, la création d'un réseau complémentaire de surveillance des eaux souterraines (hors site) avec un suivi trimestriel, la surveillance mensuelle des piézomètre de contrôle et la transmission mensuelle du rapport de suivi et des opérations de dépollution, les mesures de la qualité de l'air dans les maisons d'habitation à une fréquence trimestrielle ;

CONSIDERANT que les mesures indiquées ci-dessus, notamment les fréquences de transmission des rapports de contrôle, ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que, le 3 février 2014, l'exploitant a transmis les rapports suivants :

- suivi du réseau complémentaire de surveillance hors site (eaux souterraines, eau du ruisseau) campagne du 17 et 18 décembre 2013,
- surveillance des piézomètres de contrôle, rapport de suivi des opérations de dépollution après 42 mois, campagne du 20 décembre 2013 (rapport daté du 14 janvier 2014),
- mesures de la qualité de l'air dans les maisons d'habitation du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT, toutefois, que les informations reçues ne permettent pas de s'assurer pleinement de la réalisation du suivi environnemental et de l'efficacité des opérations de dépollution aux échéances prescrites ;

CONSIDERANT, ainsi, que la société JEC ne respecte toujours pas les dispositions prévues à l'article 2 - paragraphe 2.1, à l'article 3 et à l'article 4 - paragraphe 4.3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 précité ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu d'inviter la société JEC à respecter strictement les dispositions précitées ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société JEC, dont le siège social est situé 1220, avenue de l'Europe à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, est mise en demeure de respecter, pour son ancien site 26, chemin de la Charrière à QUINCIEUX, certaines dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 susvisé :

- dans un délai maximal de 7 jours, le paragraphe 2.1 de l'article 2 et le paragraphe 4.3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 susvisé, concernant la surveillance des eaux à l'extérieur du site ;

- dans un délai d'un mois, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 susvisé, se rapportant à l'actualisation de la modélisation de la dispersion de la pollution.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

... / ...

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de QUINCIEUX,
- au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

Lyon, le 27 MARS 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID